



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ÉNERGÉTICIENS ET OPÉRATEURS D'EAU
AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

(N°2026-237)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-3 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, et notamment ses articles 6.3 et 6.4 ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption

du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2023-39 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Contribution financière du Département au Fonds de Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2020-14 de la Commission Permanente en date du 06/01/2020 « Rapport relatif au conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais portant sur la gestion du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Véolia, Suez Agence Terre et Côte d'Opale, Suez Agence Nord et Noréade les avenants aux conventions initiales relatifs aux participations financières au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2026, dans les termes des projets joints en annexes 1 à 4 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Engie, Octopus Energy et TotalEnergies, les conventions relatives aux participations financières au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), dans les termes des projets joints en annexe 5 à 7 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction des politiques d'inclusion durable

■ ■ ■ ■ ■ **AVENANT N° 17 A LA CONVENTION**

Objet : avenant n° 17 la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2026 de VEOLIA au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Compagnie Générale des Eaux, Sade Exploitation Nord de la France, Société des Eaux du Touquet, Société des Eaux de Saint Omer, correspondant aux sociétés de VEOLIA EAU dans le Pas-de-Calais, représentée par le Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur **Pierre FORGEREAU** dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après désigné par «VEOLIA EAU»

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la convention initiale signée le 29 octobre 2010,

Vu la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de VEOLIA au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais a pour objet de fixer la participation de celle-ci au FSL au titre de l'année 2026.

Article 2 : contribution financière

Pour l'année 2026, la contribution financière de VEOLIA prend la forme d'abandons de créances et s'élève à 77 076 €.

Article 3 : durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique pour l'année 2026.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour VEOLIA Eau,
Le Directeur Régional des Sociétés
de VEOLIA EAU du Pas-de-Calais,**

Pierre FORGEREAU

Pôle Solidarités

Direction des politiques d'inclusion durable

■ ■ ■ ■ ■ AVENANT N° 17 A LA CONVENTION

Objet : avenant n° 17 à la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2026 de la Société Suez région Hauts de France au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Société Suez, Agence Nord, représentée par la Directrice Région SUEZ HAUTS DE FRANCE, **Sylvie BARBON LEROY** dûment autorisée à signer le présent avenant,

Ci-après désignée par « Suez région Hauts de France »
part,

d'autre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu la convention initiale signée le 26 janvier 2010 ;

Vu la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de Suez région Hauts de France, au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais a pour objet de fixer la participation financière de celle-ci au FSL au titre de l'année 2026.

Article 2 : contribution financière

Pour l'année 2026, la contribution financière de Suez région Hauts de France - Agence Nord prend la forme d'abandons de créances et s'élève à 1 290 €.

Article 3 : durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique pour l'année 2026.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour la région SUEZ HAUTS DE FRANCE
La Directrice,**

Sylvie BARBON LEROY

Pôle Solidarités

Direction des politiques d'inclusion durable

■ ■ ■ ■ ■ AVENANT N° 17 A LA CONVENTION

Objet : avenant n° 17 à la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2026 de la Société Suez région Hauts de France au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de ma Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Société Suez, Agence Terre et Côte d'Opale, représentée par la Directrice Région SUEZ HAUTS DE FRANCE, **Sylvie BARBON LEROY** dûment autorisée à signer le présent avenant,

Ci-après désignée par « Suez région Hauts de France »
part,

d'autre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu la convention initiale signée le 26 janvier 2010 ;

Vu la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de Suez région Hauts de France au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais a pour objet de fixer la participation financière de celle-ci au FSL au titre de l'année 2026.

Article 2 : contribution financière

Pour l'année 2026, la contribution financière de Suez région Hauts de France- Agence Terre et Côte d'Opale prend la forme d'abandons de créances et s'élève à 11 107 €.

Article 3 : durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique pour l'année 2026.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour la région SUEZ HAUTS DE FRANCE
La Directrice,**

Sylvie BARBON LEROY

Pôle Solidarités

Direction des politiques d'inclusion durable

■ ■ ■ ■ ■ **AVENANT N°17 A LA CONVENTION**

Objet : avenant n° 17 à la convention relative à la participation financière 2026 de NOREADE au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le SIDEN-SIAN, dont le siège est au 23 avenue de la Marne – CS 90101 – 59443 WASQUEHAL Cedex représenté par son Président, **Paul RAOULT**, pour le compte de ses régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement,

Ci-après désigné par « Noréade »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement,

Vu la convention initiale signée le 8 décembre 2009 ;

Vu la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de Noréade, au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais a pour objet de fixer la participation financière de celle-ci au FSL au titre de l'année 2026.

Article 2 : contribution financière

Pour l'année 2026, la contribution financière de Noréade s'élève à 700 €.
Cette contribution sera versée par virement à la Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire du fonds, au compte n° [REDACTED]

Article 3 : durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique pour l'année 2026.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des politiques d'inclusion durable,**

Sabine DESPIERRE

Le Président du SIDEN-SIAN

Paul RAOULT



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social 67 rue Jules Ferry 92259 La Garenne-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651 14459, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

« CAF du Pas-de-Calais rue de Beaufort 62000 ARRAS »

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com

Et en copie : [REDACTED]

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ Le nom,
- ✓ Le prénom,
- ✓ Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ Le montant de l'aide accordée.

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- Mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- S'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- Coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- S'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département :

Sylvie BRISEBARRE, chef de mission Inclusion sociale par le logement,
rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS,

tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ La date de la dette,
- ✓ La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :
Pour le département :

Madame Sylvie BRISEBARRE, chef de mission Inclusion sociale par le logement,
rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS,

tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Pour ENGIE Direction Grand Public :

Madame Siegfried JANKOWSKI, Correspondante Solidarité Relations Externes,

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de ARRAS.

Fait à Paris, le , en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour le département et par délégation,
la Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Monsieur Alexis JOIRE

Madame Sabine DESPIERRE



ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

Octopus Energy

Années 2026-2028

Entre

Octopus Energy France, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par Monsieur Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

d'une part,

ET

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 29 juin 2026

Ci-après désigné « le Département »

d'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 337-1 et suivants, L 341-2 et suivants, 342-6 et R124-1 et suivants ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2026 approuvant la signature de la présente convention.

PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, accompagne les ménages les plus démunis, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières pour l'accès à un logement, pour la prise en charge de dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL du département du Pas de Calais est l'un des outils financiers du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

L'aide apportée par le FSL et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant font partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi du 31 mai 1990 prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Article 2 : champ d'application de la Convention

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département du Pas-de-Calais au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département joint en annexe 1.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département. Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux agissant en accompagnement de ces derniers.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois.

Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

3.4. Le paiement de l'aide - mandatement

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif des aides attribuées par le FSL est adressé à Octopus Energy par les services du Département.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées, et des virements correspondants, il est repris dans chaque mandat :

- la référence client (A-XXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.

Le paiement est effectué par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, sur le compte référencé joint en annexe 2.

TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4 : instruction des demandes

Le Département s'engage :

- à informer Octopus Energy de l'identité des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été transmis au Département dans la semaine qui suit le dépôt de cette demande. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler par ses soins à Octopus Energy ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

Article 5 : décisions du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions locales et le comité technique du FSL.

Le Département s'engage à communiquer, à Octopus Energy, les décisions d'octroi et de refus d'aide FSL dans la semaine qui suit la prise de celles-ci par les commissions locales et le Comité technique concernant ses clients.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès d'Octopus Energy.

Afin de sécuriser les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions locales du FSL, celles-ci seront transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com.

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement en cas de modification de leur adresse électronique respective.

Afin de pérenniser la validité de l'adresse électronique du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse électronique unique est à privilégier.

Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles

Octopus energy s'engage à transmettre au département par courrier électronique la liste des clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY

Article 7 : engagements préalables à la saisine du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de leur dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer le Département par courriel lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale du département une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 9 : après décision favorable du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette restant à régler (plan d'échelonnement).

Article 10 : Fourniture d'énergie

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder, auprès de son client, à une tentative de contact préalable et, à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;

- transmettre, par courrier électronique au Département, la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés dans un délai de 5 jours à compter de la réduction ou de la coupure.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

	Amélie DELAVAL	Sylvie BRISEBARRE
Fonction	Chef du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat	Chef de la Mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS	
Tél. Fixe		
Email		

- pour Octopus Energy :

- Madame Margot LEGRAND, agissant en qualité de responsable du service social
- 770 Boulevard Carnot, 59800 Lille
- [REDACTED]

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Article 12 : rapport et bilan départemental annuel

Le Département transmet un rapport de son activité annuelle à Octopus Energy contenant :

- le nombre de dossiers présentés ;
- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés ;
- le montant des aides accordées.

Chacune des aides allouées ou refusées est associée à la référence client du client concerné.

Ce bilan quantitatif de l'année N est transmis au plus tard au mois de janvier de l'année N+1 pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 13.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 13.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 13.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 13.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département :

- ✓ Email : Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr

Pour Octopus Energy :

- ✓ Email : donnees@octoenergy.com
- ✓ Courrier : Octopus Energy
87 rue de Richelieu
75002 Paris

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Montant et modalités de versement

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

La contribution d'Octopus energy est fixée à hauteur de 10 000€ (dix mille euros) pour l'année 2026. Octopus Energy se réserve le droit de modifier ou de retirer sa contribution à chaque échéance annuelle.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, Octopus Energy fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais adressera à Octopus Energy un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le règlement des fonds est fait auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais rue de Beaufort 62000 ARRAS par virement bancaire en un seul versement. Le Département communiquera à Octopus Energy, le RIB de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais gestionnaire comptable du FSL du Pas-de-Calais.

Article 15 – Reliquats

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

Article 16 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 17 : date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 années.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 : avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Le règlement intérieur du FSL du Pas-de-Calais est publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr. En cas de modification, il sera actualisé sur le site et la délibération de la Commission permanente sera également publiée. Le département s'engage également à envoyer, à Octopus Energy, le règlement intérieur sur l'adresse électronique identifiée à l'article 5

Article 19 : résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et montant prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

Article 20 : clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy

Pour le Département et par délégation
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Vincent MAILLARD

Sabine DESPIERRE

Le Président



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2026 - 2028**

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson ARRAS Cedex 09, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur **Jean Claude LEROY**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 29 juin 2026, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Raphael BOUTEILLER, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » ou « **le Fournisseur** »

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 337-1 et suivants, L 341-2 et suivants, 342-6 et R124-1 et suivants ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2026 approuvant la signature de la présente convention.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi du 31 mai 1990 prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objets de préciser les conditions et modalités ainsi que les procédures d'échanges d'information entre les Parties.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies au titre du Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL ») pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les

personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, en vigueur au moment de la signature de la présente convention, préalablement remis à TotalEnergies par la Département.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de leurs factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ; ou
- soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail Solidarité ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1.

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

- Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,
- Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.
- Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département et transmis au fournisseur.
 - Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
 - Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.
- La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.
- Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.
- TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte. Dans cette hypothèse, TotalEnergies informera le Département, dans les plus brefs délais, de cette mauvaise identification afin que celle-ci soit précisée.
- Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Informer, sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Rendre facilement accessible aux clients le prix de leurs offres ainsi que des informations utiles sur leurs consommations pour adapter leurs usages et maîtriser leurs factures ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de les orienter vers les services sociaux du Département ;
- Accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide du FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide du FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur ; en cas de certaines évolutions du prix en cours de contrat, présenter l'impact sur la facture annuelle en valeur absolue et relative

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et si la consommation du client ou des évolutions de prix permettent d'anticiper un montant de régularisation de la facture dépassant le seuil fixé par les lignes directrices de la Commission de Régulation de l'Energie lui corriger son échéancier (avec information du client et possibilité pour ce dernier de revenir à sa mensualité initiale), informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas modifier ou résilier un contrat à prix fixe et à durée déterminée à son initiative sans faute ni défaut de paiement avérés du client, avant le terme du contrat ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, d'une demande d'aide FSL par l'un de ses clients, auprès du Département ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département au cours des 12 derniers mois précédents ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur dès réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier ;

- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs.

Article 6 : Collaboration – loyauté

Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie.

Article 7 : Communications

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication la concernant (notamment de leur contenu global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé

Article 8 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de

Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les Parties, collaborateurs et agents des Parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel, notamment par la visualisation de données et leur téléchargement au sein du Portail, doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr
- Pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Le règlement des fonds est fait en un seul versement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais rue de Beaufort 62000 ARRAS, gestionnaire comptable et financier du FSL du Pas-de-Calais, par virement bancaire. Le Département s'engage à communiquer le RIB à TotalEnergies

auprès de son correspondant à l'adresse électronique citée à l'article 4.

Pour l'année 2026, cette participation est de 40 000 euros.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France par mail à ADF_FSL@totalenergies.com

La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

SIRET : 534 214 051 000 11
N° APE : 8430 C
Sur le compte ouvert à : Caisse des Dépôts
Code banque : [REDACTED]
Code guichet : [REDACTED]
Numéro de compte : [REDACTED]
Clé RIB : [REDACTED]
Domiciliation : [REDACTED]

L'appel de fonds libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France sera adressé à :
Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant National Solidarité
Courriel : [REDACTED]
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 10 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction : Correspondant Solidarité
Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

Pour Le Département :

Nom : Madame Sylvie BRISEBARRE
Fonction : Chef de Mission Accompagnement au Logement Autonome
Adresse : Rue Ferdinand Buisson 62009 ARRAS
Tél fixe : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

Article 11 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028.

Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Ethique et anti-corruption

Article 12.1 – Usage des fonds

Le Département doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

Article 12.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, Le Département s'engage comme suit :

12.2.1 - Le Département certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

12.2.2 - Le Département, pour tout ce qui concerne la présente convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

12.2.3 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. [Le Département] s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

12.2.4 - Tous les paiements de TotalEnergies au Département doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 9 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Département vaudront garantie par le Département que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

12.2.5 - Les Parties acceptent et reconnaissent que le Département étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département. Elles acceptent que le Département puisse avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Département conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;

- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Département ; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Département, le Département devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus.

12.2.6 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 12 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel Le Département, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Département avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 12.3 - Définitions

12.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

12.3.2 - Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XX,

En XX exemplaires originaux ou un (1) original électronique,

Pour le Département

Et par délégation,

La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Sabine DESPIERRE

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Raphael BOUTEILLER

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habiliter les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : *référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non)/Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé(montant du chèque énergie) / Etat de fourniture électricité avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*
- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
 - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
 - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
 - la cessation des relances ;
 - un rendez-vous solidaire ;
 - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
 - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe

s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant **i)** la phase d'initialisation ou **ii)** par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

- i) La phase d'initialisation** : il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes. Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur crée un compte avec les habilitations nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- Nom et prénom ;
- E-mail ;
- Numéro de téléphone
- Entité de rattachement ;
- Adresse de l'entité ;
- Département à laquelle est rattachée l'entité ;
- Fonction au sein de l'entité ;
- Profil (Référent ou Utilisateur) ;

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Référents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Référent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Référent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

- ii) La phase de production courante** : Après la phase d'initialisation, chaque Référent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation) directement depuis le Portail.

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Référent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la

procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ere connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- L'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TotalEnergies et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarite.totalenergies.fr » dans son navigateur ;
- L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;
- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes à minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Référent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle

entité (entité B)

Le Référent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse.

Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H

V. Support et Assistance

- Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°37

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ÉNERGÉTICIENS ET OPÉRATEURS D'EAU AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) regroupe plusieurs dispositifs d'aides financières et de mesures d'accompagnement social auprès des ménages les plus démunis.

Le FSL s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre du projet de mandat du Département et plus particulièrement l'ambition 8 du Pacte des solidarités humaines « *Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique* » notamment en « *soutenant financièrement ceux qui ne peuvent pas payer leur factures d'énergie* ».

Certains opérateurs d'eau et énergéticiens contribuent au FSL de différentes manières précisées ci-dessous.

1) Les opérateurs d'eau

Le Département et les opérateurs d'eau (Véolia, Suez, Noréade et le Sivom du Béthunois) ont signé, dès 2006, des conventions visant à déterminer les modalités de prise en charge des dettes des ménages éligibles au FSL.

Ces conventions ont été renouvelées en 2009 et 2010 afin de se conformer au décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés et sont renouvelées par tacite reconduction. Depuis, seuls des avenants sont signés annuellement afin de fixer le montant des contributions financières.

A l'exception de Noréade qui abonde directement au FSL, les autres opérateurs ont choisi d'intervenir sous la forme d'abandons de créances.

En 2025, 158 ménages ont bénéficié d'une aide FSL pour des impayés de factures d'eau.

Pour 2026, les participations financières des opérateurs d'eau, sous forme d'abandon de créances, sont les suivantes :

Véolia : 77 076 € ;

- Suez : 12 397 € répartis comme suit :
 - Agence Terre et Côte d'Opale : 11 107 € ;
 - Agence Nord : 1 290 € ;
- Sivom du Béthunois : abandon pour l'ensemble des demandes.

Pour sa part, Noréade participera directement au FSL à hauteur de 700 €.

2) Les énergéticiens

Engie, EDF et TotalEnergies participent depuis de nombreuses années au FSL.

Octopus Energy, fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française, qui poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif, a proposé de participer également au FSL à compter de 2026.

En 2025, 1 256 ménages ont bénéficié d'une aide FSL pour des impayés d'énergies.

Les participations des énergéticiens au titre de 2026 sont les suivantes :

- EDF : 480 000 € dont 80 000 € pour des actions de prévention de la précarité énergétique ;
- Engie : 263 000 €
- TotalEnergies : 40 000 €
- Octopus Energy : 10 000 €

Pour Engie, TotalEnergies et Octopus Energy, il convient de signer une convention pluriannuelle couvrant les années 2026, 2027 et 2028.

Pour EDF, la convention pluriannuelle, couvrant les années 2024 à 2026 est toujours en cours.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Véolia, Suez Agence Terre et Côte d'Opale, Suez Agence Nord et Noréade les avenants aux conventions initiales relatifs aux participations financières au titre du FSL au titre de l'année 2026, dans les termes des projets joints en annexes 1 à 4 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Engie, Octopus Energy et TotalEnergies, les conventions relatives aux participations financières au titre de l'année 2026 dans les termes des projets joints en annexe 5 à 7.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY